

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**



**CABINET DU PRÉSIDENT**

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

Siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité et d'interprétation, la Cour constitutionnelle a tenu, **ce vendredi 26 février 2021, à 11 heures précises**, une audience publique.

Au cours de cette audience, vingt-trois causes ont été appelées et jugées. Le traitement de trois causes a suivi la procédure normale, tandis que vingt autres causes ont été examinées suivant la procédure de filtrage qui permet d'écarter du cours normal les requêtes dont les objets ne relèvent manifestement pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ou celles qui sont simplement irrecevables.

**Pour le cours normal :**

1. Dans la cause enrôlée sous R.Const 1173, la Cour constitutionnelle a jugé recevable mais non fondée l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur MBU BONKOY dans la cause pendante au tribunal de grande de Kinshasa/Gombe sous RPA 20112. Cette exception visait l'ordonnance judiciaire n°82-004 du 31 mars 1982 portant fixation du ressort territorial des tribunaux de grande instance de Kinshasa.

2. Sous le R.Const 1365, à la diligence de Monsieur KADIEBWE TSHIDIKA Laurent poursuivant l'inconstitutionnalité du vote de la motion de censure du 06 juin 2012 contre le Gouvernement de la

province du Kasai-Occidental, la Cour constitutionnelle s'est déclarée compétente, mais a jugé irrecevable la requête.

3. Dans les causes enrôlée sous les numéros R.Const 1461 et R.Const.1472, sur requêtes de Monsieur SENGA PAYSAYO Valentin sollicitant l'inconstitutionnalité de la résolution résultant de l'adoption de la motion de censure dirigée contre le Gouvernement provincial du Bas-Uélé, la Cour constitutionnelle a, après avoir ordonné la jonction des deux causes, pris acte du désistement du requérant dans la cause enrôlée sous R.Const 1461. Elle a en revanche déclaré recevable et fondée la requête enrôlée sous R.Const 1472, réhabilitant ainsi le requérant dans ses fonctions de Gouverneur de la province du Bas-Uélé.

**En procédure de filtrage :**

Les causes enrôlées sous les numéros R.Const 0041/145/TSR, 0042, 438, 639, 803, 821, 833, 838, 848, 855, 872, 907, 913, 919, 953, 1031, 1353, 1396, 1430 et 1435 ont été traitées suivant la procédure simplifiée de filtrage.

La Cour s'est ainsi déclarée incompétente pour connaître de l'examen des causes enrôlées sous les numéros R.Const. 0041/145/TSR, 438, 803, 821, 833, 838, 872, 913, 919, 953, 1031, 1396, 1430 et R.Const.1435.

Elle a, en revanche, conclu à l'irrecevabilité manifeste des requêtes ou exceptions d'inconstitutionnalité dans les causes enrôlées sous les numéros R.Const. 0042, 1353, 639, 848, 855 et R.Const. 907.

À l'exception du Juge NKULU KILOMBO MITUMBA Norbert, empêché, tous les membres de la Cour, à savoir Monsieur FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, président *ad interim*, Monsieur WASENDA N'SONGO Corneille, Monsieur MAVUNGU MVUMBI-dingoma Jean-Pierre, Monsieur BOKONA WIIPA BONDJALI François, Monsieur MONGULU T'APANGANE Polycarpe, Monsieur KALUBA

DIBWA Dieudonné, Madame KALUME ASENGO CHEUSI Alphonsine, ainsi que Monsieur KAMULETA BADIBANGA Dieudonné, Juges, ont siégé à cette audience publique.

Le ministère public a été représenté par l'avocate générale BANZA NSENGALENGE Delphine.

Le siège du greffier audiencier était occupé par Monsieur MUTOMBO YATUMBO Jean-Paul.

Fait à Kinshasa, le 26 février 2021,

**Le Cabinet du Président *ad interim*.**